

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But- Une Foi



**MINISTRE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
SECTION GREFFE-PROMOTION 2008**



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**SUJET : LES DROITS DE LA DEFENSE DANS LA
PROCEDURE PENALE AU SENEGAL**

PRESENTE PAR :

Monsieur HAMADY ALASSANE BA

SOUS LA DIRECTION DE :

**Monsieur IBRAHIMA NDOYE Procureur de la République près le
Tribunal Régional de THIES**

Année académique : 2009/2011

SUJET :

**LES DROITS DE LA
DÉFENSE DANS LA
PROCÉDURE PÉNALE AU
SÉNÉGAL**

REMERCIEMENTS

Mes remerciements :

- ❖ A ALLAH, le tout puissant et son Prophète MOHAMED (psl) qui m'ont donné la santé, la force et le courage de réaliser cette œuvre ;
- ❖ A mes deux Parents qui m'ont donné la vie ;
- ❖ A Monsieur Ibrahima NDOYE, Procureur de la République près le Tribunal Régional de Thiès qui m'a encadré ;
- ❖ A tous les Formateurs du CFJ plus particulièrement à Monsieur **Yakham Ben Abdel Kader LEYE**, Président du Tribunal Régional de Louga et **Maître Ibrahima NDIEGUENE**, Avocat à la Cour, pour leur soutien à ce travail;
- ❖ A tous mes camarades de Promotion notamment à Moussa KOYATE, Younouss DIEME, Abdou DIA, Bassirou BEYE, Moukhadame BEYE, Modou FAYE et Ibrahima NIANG ;
- ❖ A tout le personnel du CFJ et de l'ENA ;
- ❖ A tout le personnel du greffe du Tribunal Régional et Départemental de Saint-Louis pour leur apport durant mon stage à Saint-Louis, plus particulièrement à Maître Moussa NIANG et Maître Pape Djibril DIONE, respectivement Greffier En Chef du TR et Greffier en Chef du TD ;
- ❖ A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à ma formation tout au long de mon parcours ;

PLAN

Introduction

Première partie : les garanties institutionnelles et procédurales des droits de la défense

Chapitre premier : les principaux droits de la défense reconnus par le législateur sénégalais

Section1 : le droit a l'assistance d'un conseil

Paragraphe1 : le choix et la liberté de communiquer avec son conseil

- A- le choix du conseil
- B- la liberté de communiquer avec son conseil

Paragraphe2 : l'association du conseil à la procédure

- A- l'assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations ;
- B- la mise du dossier à sa disposition et avis des ordonnances rendues par le juge d'instruction

Section2 : le droit a une procédure juste et équitable

Paragraphe1 : le droit à une procédure juste

- A- le droit au respect de la présomption d'innocence ;
- B- le droit à être jugé dans des délais raisonnables

Paragraphe2 : le droit à une procédure équitable

- A- le droit au respect du principe du contradictoire ;
- B- le droit à l'information

Chapitre II : les garanties des droits de la défense à travers un formalisme procédurale

Section1 : l'encadrement légal des mesures privatives de liberté

Paragraphe1 : la garde à vue

- A- la limitation de la durée ;
- B- les formalités requises

Introduction

Toute personne poursuivie qu'elle soit délinquante ou non est membre d'un groupe social. Et tant qu'un jugement définitif ne la reconnaît pas coupable, il subsiste encore un doute sur sa culpabilité. Par conséquent, cette personne doit être protégée dans son intégrité physique et morale ; laquelle protection n'a de sens que si elle est mise dans les conditions les meilleures pour faire valoir efficacement ses moyens de défense. Durant toute la procédure, deux principes qui paraissent s'opposer doivent pourtant être strictement respectés. Il s'agit de garantir l'Etat de Droit et les libertés et Droits fondamentaux. Ces principes sont autant de remparts à une justice arbitraire. C'est dire que l'idée directrice devant guider toute procédure pénale doit être « la conciliation » des intérêts de l'accusation et de ceux de la défense. Ainsi, face au représentant du peuple, le Ministère Public : organe puissant disposant des moyens juridiques solides lui permettant de donner une base légale à toute accusation ; il est primordial selon **Adolphe Prins**¹ de veiller à ce que les droits de l'individu poursuivi ne soient pas sacrifiés au profit de ceux de la société. Cette nécessité de protéger la personne poursuivie n'est pas passée inaperçue à de nombreuses conventions internationales parmi lesquelles on peut citer : **la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**: « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne sera pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi(art.9)*», **la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948** : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (art.9), toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle*

¹(2 novembre 1845 à Bruxelles-30 septembre 1919). Juriste et criminologue belge, spécialiste du droit pénal depuis 1886, a développé le concept de défense sociale. Il fut professeur à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles en 1900 puis son recteur. Extrait de son œuvre « Le caractère social de la criminalité », Page 63.

(art.10) », la Convention européenne des droits de l'homme : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial... Tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (art.6)* » et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en son article 7 reprenant les dispositions précitées. Inspiré par ces conventions comme affirmé dans le préambule de la Constitution du 22 janvier 2001, le législateur sénégalais n'est pas en reste. D'abord, il a reproduit certaines de ces dispositions dans sa Loi fondamentale. Par exemple en son article 9 alinéa 3 il est écrit : « *la défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure* ». Puis par un panorama législatif dont l'essentiel est rassemblé dans le Code de procédure pénale, il offre à la défense des droits et des garanties qui s'imposent tout au long de la procédure de poursuite à ceux qui sont de près ou de loin chargés de rechercher des preuves de l'infraction et /ou d'en appliquer la sanction à l'auteur. Ce sont ces droits reconnus à la défense par le législateur sénégalais dans la procédure pénale que nous nous sommes proposé d'étudier dans le cadre de ce mémoire.

Le thème des droits de la défense est toujours actuel et son importance ne saurait laisser indifférent tout praticien du droit et toute personne soucieuse d'une justice « juste » et impartiale. Il s'y ajoute aujourd'hui que des voix s'élèvent partout pour leur renforcement mais aussi pour leur application effective. Ce sont en fait les raisons qui ont guidé notre choix.

A la lumière de ces précisions la problématique est de savoir **si les droits de la défense sont bien protégés par le droit sénégalais dans la procédure pénale**. Mais voyons d'abord ce que recouvrent les termes «droits de la défense» et «procédure pénale».

Le Code de procédure pénale sénégalais n'a pas défini les droits de la défense ni les conventions internationales que le Sénégal a ratifiées d'où le recours au **lexique des termes juridiques 14^{ème} édition 2003 Dalloz** qui les définit comme un ensemble de garanties qui permettent à une personne poursuivie d'assurer efficacement sa défense. Ainsi définies, la plupart des mesures et principes destinés à une bonne administration de la justice tels que la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, la charge de la preuve incombe au demandeur, le doute profite au prévenu et le droit pénal est d'interprétation restrictive font partie des droits de la défense. Quant à la procédure pénale elle renvoie à un ensemble de règles ayant pour objet de définir la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions répressives mais aussi de régir la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche de leurs auteurs ainsi que leur jugement.

Donc sans prétendre passer en revue de manière exhaustive tous les droits accordés à la défense par le droit positif sénégalais et sans prendre en compte la spécificité relative à la procédure des mineurs nous limiterons notre étude à l'arrivée de la personne soupçonnée dans les locaux de la police ou de la gendarmerie jusqu'au prononcé d'un jugement définitif. Au cours de ce passage, le législateur sénégalais a édicté des dispositions diverses qui garantissent à la personne poursuivie sa liberté de conscience et de mouvement, son intégrité physique et morale, du droit à l'assistance du droit à une procédure juste et équitable mais aussi, a-t-il prévu des voies de recours et des sanctions à l'encontre de ceux qui méconnaissent ces droits.

C'est pourquoi nous verrons en **première partie** : les garanties institutionnelles et procédurales des droits de la défense et en **deuxième partie** : les garanties accordées en cas de violation des droits de la défense.

Première partie : Les Garanties institutionnelles et procédurales des droits de la défense

Le législateur sénégalais à travers le code de Procédure pénale a protégé la personne poursuivie dès son interpellation par la police ou la gendarmerie. En effet il a d'abord reconnu des principaux droits à la défense (**chapitre premier**). Puis il a garanti ces droits par un formalisme (**chapitre II**) qui s'impose tout au long de la procédure.

Chapitre premier : Les principaux droits de la défense reconnus par le législateur sénégalais

Il s'agit essentiellement du droit à l'assistance d'un conseil (**Section I**) et du droit à une procédure juste et équitable (**Section II**).

Section I : Le droit à l'assistance d'un conseil

Certaines dispositions du code de procédure pénale garantissent à la défense le choix et la liberté de communiquer avec son conseil (**paragraphe I**) et d'autres, l'association du conseil à la procédure (**paragraphe II**).

Paragraphe I : le choix et la liberté de communiquer avec son conseil

A- Le choix du conseil

La personne poursuivie a le droit de choisir un ou plusieurs conseils parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Cela dès la prolongation de la garde à vue (art.55 alinéa 9 CCP) et durant toute la phase de l'instruction et celle du jugement. Le juge d'instruction au même titre que l'officier de police judiciaire est tenu de l'avertir de ce droit dès l'interrogatoire de première comparution (art.101 alinéa 1 CPP).

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe entre la République du Sénégal et leur pays une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux sénégalais (art.258 et 404 CCP).

Si cette assistance est facultative en matière contraventionnelle et correctionnelle ; par contre en matière criminelle elle est obligatoire et lorsque l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense : dans ces cas si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le magistrat lui en commet d'office (art. 101 alinéa 4 CCP).

B- La liberté de communiquer avec son conseil

L'avocat une fois désigné et contacté peut communiquer avec la personne gardée à vue y compris par téléphone ou par tout autre moyen de communication s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. A l'issue de l'entretien qui ne peut excéder trente (30) minutes l'avocat présente le cas échéant des observations écrites qui sont jointes à la procédure, mais il ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue (**art.55bis de la loi N°99-06 du 29 janvier 1999**).

En cas de flagrant délit, l'avocat choisi peut consulter sur le champ son dossier et communiquer librement avec son client (art.63 de la loi précitée).

Au cours de l'instruction préparatoire l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil aussitôt après l'interrogatoire de première comparution. Pour cela le juge d'instruction n'a pas à délivrer un permis de communiquer au conseil lorsque l'inculpé est détenu. Cependant il peut interdire à celui-ci de communiquer avec toute autre personne pendant une durée qui ne peut excéder dix jours ; mais en aucun cas cette interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé (art.103 de la même loi). Le prévenu peut communiquer verbalement ou par écrit avec son conseil au parloir² de l'établissement pénitentiaire en dehors de la présence d'un surveillant tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et 15 heures à 18 heures (**art.67 de l'arrête N°711 m.int.d.a.p. en date du 21 mai 1987 portant Règlement Intérieur des Etablissements pénitentiaires**).

Cette communication peut avoir lieu aussi après l'interrogatoire de l'accusé par le Président des assises en vue de la préparation de son jugement (art.261 CCP).

² Pièce servant à recevoir des visiteurs dans les prisons

Paragraphe II : L'association du conseil à la procédure

A- L'assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations :

Le législateur sénégalais a prévu l'assistance du conseil à tous les interrogatoires du mise en cause hormis celui effectué par l'OPJ lors de la garde à vue.

En cas de flagrant délit, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le Procureur de la République ne peut interroger la personne conduite devant lui qu'en présence de son conseil qui est avisé sans délai.

Pendant l'instruction préparatoire, l'Avocat assiste à tous les interrogatoires et confrontations de l'inculpé à moins qu'il y renonce expressément. Pour cela le juge d'instruction par le biais de son Greffier est tenu de le convoquer au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception. Lorsqu'il ne réside pas au siège de l'instruction ce délai est déporté à huit jours. La Cour d'Appel par **Arrêt N°60 bis du 11 avril 2002 :MP et Cheick Tidiane BA ; Avocat Général contre Mamadou NIANG** a annulé le Procès-verbal d'interrogatoire au fond de ce dernier du 06 novembre 2001 pour avoir été fait sans la présence de son conseil et sans la preuve a été faite que celui-ci a été dument convoqué, en violation de l'article 105 alinéa 1 du CPP.

Dans tous les cas le conseil ne peut prendre la parole et poser des questions ou faire des observations utiles qu'après avoir été autorisé soit par le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le Président de l'audience.

Il n'est mis échec à la présence du conseil aux interrogatoires et confrontations sur convocation que dans quatre (04) cas :

- ✓ En cas d'urgence résultant soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître (art.106 CPP) ;
- ✓ Lorsque le conseil régulièrement convoqué fait défaut ;

- ✓ Lorsqu'il y a flagrant délit et que le juge d'instruction n'est pas encore saisi (art.62 CPP)
- ✓ Lorsque bien que son conseil ne soit pas convoqué, l'inculpé consent expressément à être interrogé ou confronté sans sa présence.

B-Mise du dossier à sa disposition et avis des ordonnances rendues par le juge d'instruction :

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation (art.105 CPP).

En pratique le conseil est avisé de la mise du dossier à sa disposition par la même lettre recommandée le convoquant aux interrogatoires ou confrontations.

Lorsque l'inculpé a plusieurs avocats la règle est respectée si un seul d'entre eux a eu la procédure à sa disposition et a pu assister aux interrogatoires ou confrontations.

Il faut noter que le juge d'instruction ne peut faire usage que des renseignements et pièces qui ont été communiqués et non ceux qu'il aurait obtenus après cette communication. Il n'y a d'exception à cette obligation de communiquer qu'en cas d'urgence résultant soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

Le juge d'instruction a aussi l'obligation d'aviser le conseil de l'inculpé dans les vingt quatre heures par lettre recommandée ou par avis comportant l'une ou l'autre un accusé de réception de toutes ordonnances juridictionnelles³ l'intéressant rendues **(art.177 de la loi N°85-25 du 27 février 1985)**.

A cette étape le Greffier joue un rôle important ; d'abord il est chargé de la confection et de l'acheminement des convocations. Ensuite la notification est faite par avis d'ordonnance délivrée par le Greffier attestant que les parties intéressées ont pris connaissance de la décision du juge. En fin il classe le récépissé de l'acte de notification au dossier.

³ C'est l'ordonnance par laquelle, le juge choisit entre les diverses prétentions émises aux solutions proposées par les parties ou par la loi. Exemple l'ordonnance de mise en liberté ou l'ordonnance de non lieu

Section II : Le droit à une procédure juste et équitable

Paragraphe I : Le droit à une procédure juste

Pour une procédure juste, la personne mise en cause a droit au respect de la présomption d'innocence (A) mais aussi à être jugée dans des délais raisonnables (B).

A- Le droit au respect de la présomption d'innocence :

La présomption d'innocence est le principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et définitivement établie. La culpabilité d'une personne ne peut être décidée que par une juridiction indépendante et impartiale, au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

La présomption d'innocence signifie donc qu'un individu, même suspecté de la commission d'une infraction ne peut être considéré comme coupable avant d'être jugé comme tel par un tribunal.

Juridiquement, la présomption d'innocence est un principe fondamental qui fait reposer sur l'accusation (c'est-à-dire le Procureur de la République) la charge de rapporter la preuve de la culpabilité d'un prévenu. Il n'appartient pas à ce dernier de prouver son innocence. En effet la présomption d'innocence garantit au prévenu qu'en l'absence de démonstration probante par l'accusation de sa culpabilité, le doute devra nécessairement lui profiter.

Dans la recherche des preuves, les promesses faites, les intimidations où les violences commises pour extorquer des aveux, les ruses et les artifices vont à l'encontre de la présomption d'innocence par conséquent doivent être condamnées.

Le respect de la présomption d'innocence connaît néanmoins quelques exceptions. Par exemple pour le délit d'enrichissement illicite la charge de la preuve est renversée. Il revient à la personne mise en cause de prouver l'origine licite de ses biens.

B- Le droit à être jugé dans des délais raisonnables :

Le droit au délai raisonnable constitue un élément important de la procédure pénale car il serait vain qu'une justice soit rendue au terme d'une procédure respectant la présomption d'innocence, si la décision n'intervient que bien des années après l'introduction de l'instance. Pour la célérité de la procédure, le législateur sénégalais a d'abord institué des délais de rigueur lors de la garde à vue et la détention provisoire. Puis la Loi 2008-50 du 23 septembre 2008 sur la Cour d'assises rend facultative l'enquête de personnalité tout en supprimant la seconde phase de l'instruction. Ce qui rend moins longue la procédure d'instruction. En même temps elle préconise la tenue d'une session de la Cour d'assises tous les quatre mois. Et en cas de délit flagrant, l'individu arrêté et déféré devant le Procureur de la République doit être traduit sur le champ à l'audience du tribunal s'il est placé sous mandat de dépôt, et si ce jour il n'est point tenu d'audience, il est déféré à l'audience du lendemain ; le tribunal étant besoin spécialement convoqué à la requête du ministère public (**art.381 et 382 CPP**). Mais en pratique, le prévenu est traduit à l'audience la plus proche.

Le délai raisonnable ne signifie pas toujours la rapidité de la procédure mais suppose aussi que la personne mise en cause ait du temps nécessaire pour préparer sa défense. A l'audience des flagrant délits ; Le Président est tenu de l'avertir de ce droit à peine de nullité (art 384 CPP). Au Sénégal ce droit subit des atteintes dues aux délais longs des affaires renvoyées devant les juridictions de jugement ; dès fois dépassant même la durée de la peine prononcée: c'est le cas de **Mamour Sarr** lors des assises de juillet 1997 à Dakar ; arrêté le 30 avril 1989 il a été jugé le 15 juillet 1997 soit 8ans 2mois et 18 jours de détention après les faits alors qu'il a été condamné à 5ans de travaux forcés. Une série de facteurs explique ce long délai : lenteur de la mise en état des affaires criminelles, l'engorgement du rôle des juridictions correctionnelles, le nombre insuffisant des juges et des greffiers et le manque d'équipement des juridictions.

Paragraphe II : Le droit à une procédure équitable

Une procédure équitable suppose que le principe du contradictoire (A) et le droit à l'information (B) du mis en cause soient respectés.

A- Le droit au respect du principe du contradictoire :

Le principe du contradictoire ou de la contradiction est un point fondamental de la procédure pénale qui signifie que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. En réalité, l'on ne peut véritablement commencer à parler des droits de la défense que lorsque la procédure est contradictoire. **Maurice Allehaut**⁴ a bien vu le problème lui, qui, en une formule heureuse soutient : « *rien ne peut être retenu pour vrai ou pour seulement vraisemblable s'il n'a pas fait l'objet d'un examen contradictoire* ».

Le respect du contradictoire doit s'appliquer à tout moment de la procédure. Il implique :

- ✓ que le demandeur informe en temps utile le défendeur de ses prétentions ainsi que des moyens de fait, des moyens de droit et des éléments de preuve qui sont invoqués à l'appui des prétentions ;
- ✓ que les mesures de recherche de preuve (perquisitions, saisies, reconstitution et confrontation) soient menées en présence des parties et de leurs conseils ;
- ✓ que les débats soient eux mêmes contradictoirement menés dans le cadre d'une audience publique, ou de cabinet où le défendeur doit jouir d'une possibilité adéquate de présenter son point de vue ; le cas échéant assisté d'un avocat et d'un interprète et d'interroger ou faire interroger des témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- ✓ que la personne poursuivie ait un accès suffisant au dossier ;

B- Le droit à l'information :

Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée de manière détaillée, dans les plus courts délais et dans une langue qu'il comprend et parle de la

⁴ Fut Avocat à la Cour d'Appel de Paris et ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de France. Extrait de son œuvre « les droits de la défense, Mélanges Patin 455 »

nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Le cas échéant il est fait appel à un interprète âgé de vingt et un (21ans) an au moins à l'exclusion des témoins, des parties, du juge et du greffier qui prête serment de remplir fidèlement sa mission s'il n'est pas assermenté. Le législateur fait état de ce droit à toutes les étapes de la procédure. Pendant la phase policière, les enquêteurs sont tenus d'informer la personne gardée à vue des faits objet de l'enquête. Cette obligation d'informer pèse aussi sur le Procureur de la république lorsque cette personne est conduite devant ce magistrat, sur le juge d'instruction pendant l'inculpation et en fin sur le Président lors du procès.

Il faut noter également que pendant l'instruction préparatoire, l'inculpé a le droit d'être avisé dans les mêmes formes et délais que son conseil des ordonnances de règlement et de celles dont il peut interjeter appel. S'il est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Chapitre II : Les droits de la défense à travers un formalisme procédural

Le législateur sénégalais, par un formalisme procédural a réglementé les mesures privatives de liberté (**section I**) et des visites domiciliaires, perquisitions et les saisies et interrogatoires (**section II**).

Section I : L'encadrement légal des mesures privatives de liberté

Il s'agit de voir entre autres la garde à vue (**paragraphe I**) et la détention provisoire (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La garde à vue⁵

Les règles suivantes sont valables dans tous les cas où les officiers de police judiciaires (OPJ) décident de garder à vue une personne soupçonnée (infraction flagrante : art.55, enquête préliminaire : art.69, exécution d'une délégation judiciaire : art146.CPP).

⁵ Mesure par laquelle un OPJ retient dans les locaux de la police ou gendarmerie pendant une durée légalement déterminée, toute personne pour les nécessités de l'enquête.

A-Limitation de la durée :

Les articles ci-dessus font obligation aux OPJ de ne pas garder plus de 48 heures des individus contre lesquels il existe des indices de culpabilité. A l'expiration dudit délai l'OPJ doit rendre compte au Procureur de la République compétent qui peut autoriser une prolongation de 48 heures à l'issue de laquelle la personne détenue devra être déférée devant lui. Il y a lieu de souligner que ces délais de garde à vue sont doublés en ce qui concerne les crimes et les délits contre la sûreté de l'Etat ou commis en état de siège, d'urgence ou d'application de l'article 52 de la Constitution⁶.

Il faut ajouter que tout inculpé saisi ou arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut être détenu plus de 24 heures pour le premier cas et 48 heures pour le second sans être interrogé. Sinon il serait considéré comme arbitrairement détenu (art. 116,122 et 123 CPP).

B- Les formalités requises :

Ces formalités sont destinées à préserver la dignité, l'intégrité psychique et physique de la personne gardée à vue. Elles sont relatives pour l'essentiel au contenu des procès-verbaux d'enquête et à la visite médicale.

S'agissant du procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue, l'article 57 CPP prévoit qu'il doit mentionner : le jour et l'heure à partir desquels la personne a été placée dans cette position, les motifs de la mesure, la durée des interrogatoires, la durée des repos ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit conduite devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par le concerné et en cas de refus, il est fait mention au procès-verbal à peine de nullité.

⁶ Lors de l'application des pouvoirs exceptionnels du Président de la République. C'est-à-dire quand les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou des institutions est interrompu

Pour ce qui est de la visite médicale l'article 56 CPP prévoit en cas de renouvellement de la garde à vue, l'obligation pour l'OPJ d'aviser la personne mise en cause de son droit de se faire examiner par un médecin. D'ailleurs la mention de cet avertissement doit figurer dans le Procès-verbal à peine de nullité. A signaler que le Procureur de la République peut d'office ou sur demande de la personne gardée à vue ou de son conseil ou de toute autre personne ordonner cette mesure.

Paragraphe II : La détention provisoire⁷

La détention provisoire du fait qu'elle constitue à la fois une atteinte à la liberté individuelle et au sacro-saint principe de la présomption d'innocence est encadrée par le législateur s'agissant notamment de la durée légale (A) et des conditions requises pour la mise en détention (B).

A-La durée légale :

En matière correctionnelle, le mandat de dépôt n'est valable que pour une durée de six (06) mois non renouvelables. Ainsi à l'expiration de ce délai, l'inculpé est mis en liberté même si l'instruction n'est pas terminée. Cependant, en matière criminelle et dans les cas où le mandat de dépôt est obligatoire c'est-à-dire en cas de détournement de deniers publics (art.152 CP), d'infractions douanières (art.262 Code des Douanes) et certaines infractions prévues aux articles 56,100 et 255 du Code Pénal; il est valable jusqu'à la décision de mise en liberté formulée par le juge ou le renvoi devant la juridiction de jugement (art. 127bis,139 et 140 CPP).

B- Les conditions requises pour la mise en détention :

Aux termes de la **loi 99-06 du 29 janvier 1999** certaines conditions doivent être réunies pour mettre une personne en détention provisoire:

⁷ Elle résulte d'un mandat d'arrêt ou de dépôt décerné par le juge d'instruction (art.113 et114 CPP), le Procureur de la République en cas de délit flagrant (art.63 CPP), le président de la Chambre d'Accusation (art.194 CPP), du Tribunal correctionnel (art 452) ou de la Cour d'Appel (art.507 CPP).

- ✓ L'infraction commise doit comporter une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre plus grave (art.125 CPP) ;
- ✓ En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal dans les autres ressorts limitrophes ne peut être détenu plus de cinq jours après sa comparution devant le juge d'instruction. Dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du Tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire. Les inculpés déjà condamnés pour crime ou délit de droit commun à une peine d'emprisonnement de trois mois fermes font exception à cette disposition (art 127 CPP) ;
- ✓ La juridiction correctionnelle ne peut décerner contre le prévenu un mandat de dépôt ou d'arrêt par décision spéciale que lorsque la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement (art.452 CPP) ;
- ✓ Sauf dans les cas où il est obligatoire, le mandat de dépôt doit être obligatoirement motivé sous peine de nullité ;
- ✓ Pour les infractions douanières, la détention provisoire est fonction du paiement des droits et des taxes ;
- ✓ En cas de détournement de deniers publics, la détention provisoire n'est obligatoire que dans deux cas : lorsque l'inculpé est en fuite ou lorsque le montant initial est égal ou supérieur à un (01) million de Francs CFA et ne fait pas l'objet de remboursement ou de cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse (art.140 CPP). A ce titre la **Cour d'Appel de Dakar par Arrêt N°72 du 25 avril 2006 :MP et Oumar SARR, Avocat à la Cour contre Momar GUEYE, Dior DIENG et George LAYOUSSE** a annulé le Procès-verbal de première comparution pour n'avoir pas mentionné le montant de la somme détournée permettant aux inculpés de cautionner ou de rembourser les sommes, les évitant le mandat de dépôt obligatoire.

On constate ici que les droits de la défense sont bafoués par le législateur qui se préoccupe plutôt des fonds de l'Etat.

Section II: réglementation des visites domiciliaires, perquisitions, saisies et interrogatoires

Paragraphe I : Les visites domiciliaires, les perquisitions et les saisies

A-Les visites domiciliaires et les perquisitions :

Les visites domiciliaires et les perquisitions du fait qu'elles portent atteintes au principe de l'inviolabilité du domicile sont soumises à des règles strictes : elles ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 21 heures (art.51 CPP). Exception faite des lieux de débauche, des locaux où on fabrique, consomme ou entrepose des stupéfiants où en cas de réclamation faite de l'intérieur d'une maison.

Il faut noter que lorsqu'il s'agit d'une enquête préliminaire, les visites domiciliaires et les perquisitions ne peuvent être faites qu'avec l'assentiment exprès (devant faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé) de la personne chez qui elles ont lieu (art.68 CPP). Mais en cas de flagrant délit où lorsque ces opérations sont menées par le juge d'instruction ; cet accord n'est pas exigé même si la personne visitée est tenue d'assister à l'opération. A défaut elle peut se faire représenter par la personne de son choix, à défaut l'OPJ ou le juge d'instruction choisira deux témoins en dehors des personnes relevant de son autorité (art.49 CPP).En fin le procès-verbal de ces opérations doit être signé au bas de chaque feuillet par les personnes sus visées. En cas de refus, il en est fait mention.

B- La saisie

La saisie est une mise sous main de justice des objets se rapportant aux faits. Toutes les opérations de saisie (**l'inventaire, l'établissement du procès-verbal ainsi que l'ouverture ultérieure des scellées**) doivent être menées en présence de la personne saisie, son mandataire où en présence de témoins désignés par l'autorité saisissante. les documents secrets ou confidentiels, les lettres et correspondances ne peuvent être connus que par le juge d'instruction, l'OPJ ou à celui qu'ils auront commis pour procéder aux saisies.

Lorsque la communication des documents saisis n'est pas de nature à nuire l'instruction, le juge d'instruction doit délivrer copie ou photocopie à l'inculpé ou à ses ayant-droits à ses frais. Mais en aucune manière les documents saisis ne doivent être ni communiquer ni divulguer à une personne non qualifiée par la Loi pour en prendre connaissance sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayant-droits ou du signataire ou du destinataire. (art. 48,49 et 50CPP)

Les objets saisis sont placés sous scellées confiés au Greffier en Chef de la juridiction où ils sont enregistrés et étiquetés avec les références de la procédure et gardés dans un emballage fermé sur lequel est apposé un cachet à la cire pour éviter toute violation.

Paragraphe II : Les mentions obligatoires

L'opposabilité des actes à la personne poursuivie exige l'existence d'un certain nombre de mentions.

A-Pendant l'instruction préparatoire

Le procès-verbal de première comparution doit à peine de nullité comporter les mentions faites par le juge : d'avoir avisé l'inculpé de son droit de choisir un conseil ainsi que la réponse, d'avoir l'averti aussi qu'il est libre de faire aucune déclaration mais que s'il désire s'expliquer immédiatement ses propos seront recueillis sans qu'ils puissent être provoqués par des réponses ainsi que la réponse à cette question.

Quant au procès-verbal d'interrogatoire au fond, si l'inculpé n'a pas de conseil aucune formalité spéciale n'est prescrite. Mais si c'est le cas, le juge est tenu de respecter deux formalités dont l'accomplissement est constaté dans le procès-verbal : la convocation de l'avocat défendeur aux interrogatoires et la communication préalable du dossier déjà évoquées dans la première partie.

Il faut noter qu'exceptionnellement le juge d'instruction doit faire mention dans les procès-verbaux l'assistance d'un interprète le cas échéant d'avoir prêté serment. L'interrogatoire où la confrontation faite hors la présence du conseil pour cause

d'urgence exige la mention dans le procès-verbal de la cause de l'urgence. De même que la mention que le conseil régulièrement convoqué a fait défaut (art.105 CPP), que l'inculpé a expressément renoncé à être entendu en présence de son avocat, que l'inculpé à la suite d'une cause de nullité d'un acte d'instruction a renoncé expressément en présence de son conseil à se prévaloir de cette nullité (art 164CPP). Par ailleurs, tout acte d'instruction doit indiquer la qualité de celui qui l'a établi ; qu'il s'agisse du juge d'instruction initialement saisi du dossier, que celui commis rogatoirement (art.142 CPP). Cette règle protectrice de l'inculpé s'explique par le fait que seul un juge peut procéder à des interrogatoires et confrontations (art.144 CPP). c'est ce qu'a confirmé **la Cour d'Appel de Dakar par Arrêt N°59 du 11 avril 2002, MP et Check Tidiane BA, Avocat Général, contre Jean MENDY**, en annulant les Procès-verbaux dressés par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ziguinchor, qui par exécution d'une délégation judiciaire a procédé à l'interrogatoire de l'inculpé et à l'audition de la Partie civile en violation de l'article 144 alinéa2 du CPP, outrepassant ainsi les limites de sa saisine.

B- Pendant le procès

Du fait de l'oralité des débats, le greffier est tenu de mentionner dans le plunitif : la comparution ou non du prévenu , s'il consent à être jugé immédiatement en cas de flagrant délit conformément à l'article 384CPP « ***le Président a l'obligation d'aviser la personne qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; cet avis ainsi que la réponse doit figurer dans le jugement*** » et si le prévenu ou l'accusé ou leur conseil a pris la parole en dernier lieu conformément aux l'articles 448 et 501CPP. A ce propos la première section de la Cour suprême a estimé que si le prévenu ou son conseil doit aux termes de l'article 501dernier alinéa du CPP avoir la parole les derniers, ils sont libres de ne pas réclamer l'exercice de ce droit (**recueil ASARJ 1970 N°4-13**). En fin les préventions, les déclarations du prévenu, s'il est fait appel à un interprète, un témoin, ou un expert ; leur identité et leur prestation de serment, les réquisitions du Procureur, les plaidoiries des avocats, les incidents d'audience et la décision rendue par le juge doivent être mentionnés.

Deuxième Partie : les garanties accordées en cas de violation des droits de la défense

Prenant en compte les pouvoirs exorbitants reconnus aux autorités judiciaires, il est tout à fait naturel que des limites soient prévues quant à leur exercice. C'est pourquoi le législateur sénégalais a prévu en cas d'illégalité ou d'irrégularité, l'exercice des voies de recours (**Chapitre Premier**) et des sanctions à l'encontre de l'autorité défailante (**Chapitre II**).

Chapitre Premier : l'exercice des voies de recours

En matière pénale, aucun texte de loi ne permet au juge de prendre une ordonnance de rétractation annulant une décision qu'il a rendue précédemment. Seules les voies de recours sont envisagées. Il s'agit de voir dans cette partie les voies de recours possibles (**Section I**) et leur mise en œuvre (**Section II**).

Section I : les voies de recours possibles

La personne poursuivie dispose des voies de recours ordinaires (**Paragraphe I**) et les voies de recours extraordinaires (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : les voies de recours ordinaires

Les voies de recours ordinaires sont : l'appel (A) et l'opposition (B).

A- L'appel :

L'appel est l'acte par lequel une partie au procès demande un réexamen de son affaire par une juridiction supérieure. En matière correctionnelle l'appel est porté devant la Cour d'Appel et suspend la décision jusqu'au prononcé définitif du jugement. Cependant l'appel contre les actes du juge d'instruction n'est pas suspensif,

ce dernier continue son information malgré ce recours à moins que la Chambre d'Accusation en décide autrement. La Cour d'Appel reprend le procès mais ne juge que sur les chefs du jugement rendu en premier ressort. L'appelant ne peut donc pas soumettre à la Cour de nouvelles prétentions. La Cour d'Appel peut déclarer irrecevable un appel, confirmer ou infirmer une décision en tout ou en partie. Cependant elle ne pourra pas aggraver le sort du prévenu quand le Ministère Public a fait appel. Lorsque la Cour estime que les faits ne sont pas établis ou ne sont pas imputables au prévenu elle renvoie l'affaire des fins de la poursuite. Si le jugement est réformé parce que la Cour juge que les faits ne constituent qu'une contravention, elle prononce la peine et statue s'il y a lieu sur l'action civile. Par contre si le jugement est annulé pour violation des règles de forme prescrites par la loi à peine de nullité ; la Cour évoque⁸ et statue sur le fond. Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, elle se déclare incompétente et renvoie le Ministère Public à mieux se pourvoir.

B-L'opposition :

L'opposition est une voie de recours ouverte à une personne contre laquelle une décision a été rendue en son absence. Elle permet un réexamen de l'affaire par le tribunal qui a déjà statué. Elle suspend l'exécution du jugement (art.476 CPP). Si elle est reconnue fondée le nouveau jugement se substitue au précédent. Mais si elle est non fondée c'est le premier jugement qui est exécutoire. Si l'opposition porte sur les dispositions civiles du jugement, le prévenu doit en adresser à la partie civile une signification et si elle porte sur les dispositions pénales, une notification est faite au Ministère Public (art.477 CPP).

Il faut noter cependant conformément à l'article 474 du CPP, le prévenu ne peut former opposition :

- ✓ Lorsque le prévenu poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'emprisonnement inférieure à un an a par lettre adressée au

⁸ L'évocation est un pouvoir reconnu à la juridiction d'appel d'attirer à elle le fond du litige, c'est-à-dire de trancher les points non jugés en première instance.

Président du Tribunal demandé à être jugé à son absence. Dans ce cas son défenseur est entendu (art.398 CPP) ;

- ✓ Lorsque le prévenu régulièrement cité en personne fourni une excuse valable (art.396 CPP) ;
- ✓ Lorsque le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé et spécialement quand celui-ci ne va porter que sur les intérêts civils (art.401 CPP)
- ✓ Lorsque le civilement responsable choisit de se faire représenter par un avocat (art.402 CPP) ;
- ✓ Lorsque le prévenu ne peut en raison de son état de santé comparaître devant le Tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire (art.403 CPP) ;

Dans ces cas, le prévenu non comparant et non excusé est réputé jugé contradictoirement.

Paragraphe II : les voies de recours extraordinaires

Il s'agit essentiellement du pourvoi en cassation (A) de la révision et de la prise à partie (B).

A- Le pourvoi en cassation :

Le pourvoi en cassation est une voie de recours contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'une voie de recours ordinaire. Il suspend l'exécution de la décision attaquée et il n'a pas d'effet dévolutif : l'ensemble de la procédure n'est pas déférée à la Cour suprême mais seulement la question de savoir si la solution apportée à une procédure par les juges de fond est ou non conforme à la loi. C'est une voie de recours qui tend à l'annulation de la décision attaquée. Si la décision est cassée ; elle est annulée et les parties sont mises à l'état où elles étaient avant l'intervention de la décision attaquée.

B- La révision et la prise à partie :

La révision est une voie de recours extraordinaire et de rétraction par laquelle on revient devant les juges qui ont déjà statué en les priant de modifier leur décision que l'on prétend avoir été rendu par erreur. Elle permet de passer outre le caractère définitif d'une décision de condamnation afin de faire rejurer l'affaire notamment lorsque vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. Ce recours n'est possible que dans quatre (04) cas :

- ✓ Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- ✓ Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;
- ✓ Lorsqu'un des témoins entendu a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; s'il est condamné, il ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;
- ✓ Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Dans les trois premiers cas, le droit de demander la révision appartient au Garde des Sceaux Ministre de la Justice, au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ; après la mort ou l'absence du condamné au conjoint, aux enfants, aux parents, aux légataires universels ou à titre universel, à ceux qui ont reçu mission expresse. Dans le quatrième cas, seul le Ministre de la Justice a le droit de demander la révision. Et c'est ce même Ministre qui statue après avis d'une commission composée des Directeurs du Ministère, du Procureur Général près la Cour Suprême et d'un Magistrat du siège désigné par le Premier Président de la Cour Suprême. La Cour Suprême est

saisie par son Procureur Général, en vertu de l'ordre expresse du Ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Quant à la prise à partie, elle permet d'agir en responsabilité contre les Magistrats s'il y a dol, concussion, faute lourde professionnelle commis en cours d'instruction ou lors du jugement, si elle est expressément prononcée par la loi, si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ou s'il ya déni de justice. La prise à partie contre les membres de la Cour d'Appel, la Cour d'Assises ou contre une juridiction entière est portée devant la Cour Suprême ; contre les membres d'un Tribunal Départemental, Régional ou du Travail, elle est portée devant la Cour d'Appel qui statue après avis du Procureur Général. Si le demandeur est débouté il est condamné à des dommages-intérêts envers les parties s'il y a lieu (art 312 et suivant CPC).il faut par ailleurs souligner que « *l'autorisation préalable du premier Président qui statue après avoir pris l'avis du Procureur Général* » (art.317 CPC) est requise pour la validité de la Prise à Partie. Au Sénégal, en notre connaissance, aucune décision de justice concernant la prise à partie n'a été rendue. Du fait de sa rigidité, les justiciables sont déboussolée et désorientés à l'idée de déclencher la procédure trop risquée et extrêmement lourde.

Il faut noter également que pour une bonne administration de la justice, l'inculpé peut demander le dessaisissement d'un juge d'instruction au Procureur de la République qui adresse au Président du Tribunal une requête motivée.

Section II : la mise en œuvre des recours

Nous examinerons successivement les actes susceptibles de recours (**Paragraphe I**) et les modalités des recours (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : les actes susceptibles de recours

Il s'agit des actes irrégulièrement accomplis avant le procès d'une part et les décisions rendues après le procès d'autre part.

A- Les actes irréguliers accomplis avant le procès :

Pendant l'enquête préliminaire, les actes irrégulièrement établis par l'OPJ tels que les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue, de perquisition et de saisie peuvent l'objet de recours en annulation. En cours d'information aussi certains actes du juge d'instruction pris en violation des articles 101 à 105 du CPP relatives aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, des articles 48 à 51 du CPP relatives à la saisie, au transport sur les lieux et aux perquisitions sont susceptibles de recours en annulation devant la chambre d'accusation. Ainsi que certaines ordonnances conformément à l'article 180 CPP. Il s'agit notamment :

- ✓ Les ordonnances ordonnant des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé (art.87 bis CPP) : **Arrêt de la chambre d'accusation N°225/98 du 27 octobre 1998 MP et Bourgi contre X** ;
- ✓ Les ordonnances statuant sur la mise en liberté (art.129 CPP) ;
- ✓ Les ordonnances par lesquelles le juge statue sur sa compétence qu'elles soient rendues d'office ou sur déclinatoire des parties (art.180 CPP) ;
- ✓ Les ordonnances rejetant sa demande d'expertise (art.147 alinea2 CPP) ;
- ✓ Les ordonnances refusant un complément d'expertise ou contre expertise (art.147 alinéa 2 CPP) ;

Il apparait ainsi que l'inculpé ne peut faire recours que les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction⁹.

Il faut noter que le recours en annulation contre ces actes est porté devant la Chambre d'Accusation lorsque l'information n'est pas terminée et devant la juridiction de jugement lorsque celle-ci est saisie. Dans ce dernier cas la demande du prévenu doit intervenir « in limine litis », c'est-à-dire avant toute défense au fond.

⁹ Les ordonnances administratives c'est-à-dire prises d'office par le juge d'instruction pour la bonne marche de son information ne sont pas susceptibles de recours de l'inculpé, exemple l'ordonnance de désignation d'un expert.

A-Les décisions rendues après le procès :

Les jugements de simple police ou correctionnelles rendus par les Tribunaux Départementaux sont susceptibles d'Appel devant le Tribunal Régional. L'appel des jugements de simple police du Tribunal Régional ainsi que ceux rendus en matière correctionnelle est porté à la Cour d'Appel (535 CPP).

Il faut noter qu'avec **la loi N°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême**, en matière criminelle les Arrêts de condamnation rendus par la Cour d'Assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel qui est porté devant une autre Cour d'Assises désignée par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême. Dans tous les cas, les jugements ou Arrêts rendus par les juridictions de jugement ou d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les Arrêts de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt (art.51).

Paragraphe II : les modalités des recours

Ces recours qui ne peuvent porter que sur certains actes du juge sont enfermés dans des délais (A) suivant une forme (B) spéciale pour pouvoir produire effets.

A- les délais :

Le prévenu doit faire opposition dans trente (30) jours à compter de la signification s'il réside sur le Territoire national, quarante cinq (45) jours dans les autres cas (art.478 et suivant du CPP).

Quant à l'appel le délai est de trente (30) jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Pour les jugements rendus en défaut ou par itératif défaut le délai d'appel ne commence à courir qu'à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile. Cependant contre les ordonnances du juge d'instruction, l'inculpé dispose de cinq (05) jours à partir de la notification qui lui est faite ou à son

conseil (art.180 CPP). Le délai d'appel contre les Arrêts de la Cour d'Assises est de quinze (15) jours à compter du prononcé de l'Arrêt (art.367-6 CPP).

Pour le pourvoi en cassation, lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement le délai est de six (06) jours après le prononcé de la décision. Les décisions rendues par défaut réputé contradictoire ou par itératif défaut, le délai court à partir de la signification. Les Arrêts et jugements rendus par défaut simple à l'égard du prévenu, le délai court à partir du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. En matière criminelle, la partie défaillante ne peut se pourvoir en cassation (art.58 de la loi organique).

B- Les formes :

L'appel se fait par déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par signification faite au Greffier en Chef de cette même juridiction. Il peut également être déclaré au Greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant ; dans ce cas le greffier en Chef saisi, adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel à son collègue de la juridiction qui a rendu la décision. La déclaration d'appel doit être signée par le Greffier et l'appelant lui-même ou par un Avocat ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce cas le pouvoir est annexé à l'acte d'appel. Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre remise au Régisseur de la prison contre récépissé. En charge de ce dernier de la transmettre au Procureur de la République qui a rendu la décision qui a son tour transmet cette lettre au Greffe pour la transcription au Registre d'appel (art.490 et 491 CPP). Sous la responsabilité du Greffier en Chef, le dossier d'appel contenant toutes les pièces de la procédure doit être dans les trois (03) mois transmis au Procureur de la République qui dans le mois de sa réception le transmet au parquet Général de la Cour d'Appel pour enrôlement dans les délais de deux (02) mois.

L'opposition se fait dans les mêmes formes que l'appel si la personne est détenue, mais à préciser que seul le prévenu peut faire opposition, dès lors un Avocat même muni d'un pouvoir spécial ne peut représenter un prévenu pour faire opposition.

Quant au pourvoi en cassation il est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus (art.59 de la loi organique). Il faut noter qu'après avoir reçu la déclaration de pourvoi, le Greffier est tenu d'informer au demandeur qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au Premier Président de la Cour Suprême. La demande suspend les délais de recours. En cas d'admission, le pouvoir est réputé avoir été formé le jour de la demande d'aide (art.36). Le dossier doit être transmis à la Cour Suprême dans un délai d'un (01) mois si le demandeur est détenu et dans un délai de deux (02) mois dans les autres cas. Ainsi le Greffier en Chef de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée doit sans frais, procéder à la mise en état du dossier : rédaction de la décision et inventaire des pièces (art.66).

Chapitre II : les sanctions consacrées

L'inobservation des prescriptions légales établies en vue d'accompagner l'accomplissement des actes de procédure doit être sanctionnée, si l'on ne souhaite que ces dispositions ne deviennent, à la longue de simples formules et que s'évanouissent les garanties qu'elles entraînent. Les sanctions envisagées peuvent d'abord viser l'acte irrégulier (**Section I**) mais aussi l'autorité défailante (**Section II**).

Section I : les sanctions applicables à l'acte irrégulier

La principale sanction d'un acte irrégulièrement accompli est la nullité (**Paragraphe I**) qui sans doute produira des effets dans la procédure (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : la nullité de l'acte irrégulièrement accompli

Le législateur sénégalais n'a pas entendu protéger les droits de la défense de manière identique. Il y en a qui ont plus de crédit que les autres.

C'est ainsi qu'il a consacré des nullités textuelles ou absolues en cas de violation des règles précises (A) et des nullités dites substantielles ou virtuelles sanctionnant la violation des règles substantielles (B).

A- Les nullités textuelles :

Elles sont expressément prévues par le Code de Procédure Pénal et résultent du principe selon lequel : « *il n'y a pas de nullité sans texte* ». C'est ainsi que l'article 51 alinéa 2 dispose que les formalités mentionnées aux articles 48, 49 et 51 relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des OPJ sont prescrites à peine de nullités. Il en est de même lorsque c'est le juge d'instruction qui procède à de telles opérations (art. 86). De même que la violation des dispositions de l'article 57 visant le contenu des Procès-verbaux d'enquête préliminaire. A ce propos la Cour d'Appel dans son **Arrêt N°249 du 15 mai 1973 : MP contre Keïta** a annulé le Procès-verbal de Police pour défaut de signature de l'OPJ lui ôtant toute valeur probante. Il faut ajouter l'obligation faite à l'OPJ d'aviser la personne gardée à vue en cas de prolongation de son droit de se faire examiner par un médecin et de son droit de constituer un conseil (art. 55, 56, 69 et 146). Il y a également nullité en cas de violation des dispositions de l'article 101 (formalités de première comparution), de l'article 105 (convocation, présence du conseil aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et la communication du dossier) et de l'article 72 (mentions de la prestation de serment du Greffier ad hoc désigné par le juge d'instruction en cas d'absence d'un Greffier assermenté). En flagrant délit également, le Président est tenu d'aviser le prévenu qu'il a droit à un renvoi pour préparer sa défense sous peine de nullité du jugement, conformément à l'article 384. Et pendant le procès les dispositions des articles 448 et 501 (le prévenu, l'accusé ou leur conseil prend toujours la parole en dernier lieu) sont prescrites à peine de nullité. A noter que la liste des nullités textuelles n'est pas exhaustive.

B-Les nullités substantielles :

Selon l'article 166 alinéa 1 du CPP « *il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles notamment en cas de violation des droits de la défense* ». Il s'agit donc des nullités qui sanctionnent la violation des règles non expressément déterminées par la loi, mais que la jurisprudence détermine selon les cas. Certaines formalités sans être expressément prévues par le législateur, voient leur violation entraîner la nullité parce qu'elles apparaissent comme essentielles aux droits de la défense ou à l'ordre public et sont dites substantielles. Selon Maître **Niquet Martine**¹⁰ « *les nullités substantielles sont celles qui quoique non écrites, ressortissent nécessairement de ce qu'il y a d'essentiel dans l'acte prescrite* ».

Le caractère substantiel de la nullité n'est pas fixé par le législateur sénégalais et il laisse une très grande latitude aux juges pour l'apprécier. C'est ainsi que la Cour Suprême du Sénégal, dans son **Arrêt du 05 juin 1973** a prononcé la nullité d'une ordonnance de nomination d'expert pour n'avoir pas été portée à la connaissance des parties afin qu'elles puissent utilement faire leurs observations ou leurs demandes.

Paragraphe II : les effets de l'annulation

Nous examinerons successivement l'étendue des actes annulés (A) et le sort de ces actes (B).

A-Etendue des actes annulés

La nullité se limite-t-elle à l'acte irrégulier ou bien s'étend au delà ? L'article 164 alinéa 1 du CPP apporte une réponse en édictant que les dispositions prescrites aux articles 101 et 105 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure. Ce qu'il faut retenir c'est que le législateur donne à la chambre d'Accusation (art.166 alinéa 2 CPP) ou à la juridiction d'Assises, correctionnelle ou de simple police (art.168 alinéa 1 CPP) le pouvoir de décider si l'annulation doit être limitée à l'acte ou s'étendre à tout ou partie de la procédure.

¹⁰ Avocat français spécialiste en droit pénal, inscrit au Barreau de TARASCON

C'est ainsi que la chambre d'Accusation, dans l'arrêt **N°320 du 06 mai 1987 MP et SONACOS C/Diarra** a annulé le Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et toute la procédure ultérieure. Par contre il a été jugé que l'annulation du réquisitoire introductif et la procédure subséquente en raison de la nullité de certains Procès-verbaux de l'enquête préliminaire n'est pas nécessaire dès lors que certains de ces Procès-verbaux paraissent réguliers et doivent être maintenus au dossier. En cas de pluralité d'inculpés, l'annulation de la procédure ne peut concerner que les inculpés visés par les Procès-verbaux irréguliers : Cour Suprême **N°45 du 31 juillet 1973 MP C/ M.SOUMARE**.

Il faut noter que les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités et régulariser ainsi la procédure lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse (art.166alinéa2 CPP) : **Arrêt C.Cass N°61 du 18 mai 1999 Assane Diagne C/CSS**. Dans cette hypothèse, il ne sera plus admis à critiquer ultérieurement l'acte.

B- Sort des actes annulés :

La principale conséquence de l'annulation d'un acte consiste à son retrait du dossier et son classement au Greffe de la juridiction. C'est la solution préconisée par l'article 167 du CPP selon lequel *« les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'Appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement à peine de forfaiture¹¹ pour les Magistrats et de poursuites devant leurs conseils de discipline pour les défenseurs »*. Les actes annulés par la Cour d'Assises ou la juridiction correctionnelle ou de simple police doivent être écartés expressément des débats (art.168 alinéa2 CPP). Mais au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, ladite juridiction ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou s'il échet, elle renvoie le Ministère Public à se pourvoir (art.168 alinéa3 CPP). Quant à la Chambre

¹¹ Infraction criminelle commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (être condamné pour forfaiture à la perte de ses droits civiques).

d'accusation, après avoir annulé l'acte, elle peut soit ordonner tout acte complémentaire qu'elle juge utile ou prononcer la mise en liberté d'office de l'inculpé, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre de son choix (art.194 et 199 alinéa3 CPP).

Quoiqu'on en dise, la quintessence des sanctions de la violation des droits de la défense n'épuise pas ses effets sur les actes procéduraux, étant donné que les autorités défailiantes sont également justiciables.

Section II : les sanctions applicables aux autorités défailiantes

Le législateur n'a pas oublié de sanctionner les autorités laxistes, défailiantes ou excessivement zélées. L'arsenal répressif encouru par ces acteurs là peut se résumer en sanctions pénales et disciplinaires (**Paragraphe I**) et civiles (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : les sanctions pénales et disciplinaires

A-Les sanctions pénales

Tout magistrat ou fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré la détention illégale et arbitraire lors de l'exécution d'un mandat ou pendant la garde à vue est puni des peines prévues aux articles 110 et 111 du Code Pénal conformément à l'article 117 du CPP : il s'agit d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans pour les fonctionnaires publics chargés de la police administrative et judiciaire (art.110 CP) et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) F.CFA à cent mille (100.000) F.CFA pour les gardiens et concierges des Maisons d'Arrêt, de Dépôt, de Justice ou de Peine (art.111CP). Le magistrat qui a puisé des informations sur un acte déjà annulé est passible d'une peine forfaiture (art.167 CPP). Sous réserve des nécessités des enquêtes ou de l'instruction, toute communication ou divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de

36.000 F.CFA à 180.000 F.CFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans (art.50 CPP).

Le Greffier en tant qu'officier ministériel public concourant à l'œuvre judiciaire ne fait pas exception aux sanctions pénales. Par exemple en cas d'inobservation des formalités relatives à la convocation des parties aux interrogatoires et confrontations et aux mandats, le Greffier d'instruction est puni d'une amende de 1.000 F.CFA prononcée par le Président de la Chambre d'Accusation (art.107, 126,177 CPP). En cas de pourvoi aussi le Greffier En Chef est tenu de délivrer l'expédition de la décision attaquée dans un délai d'un mois sous peine d'une amende de 50.000 F.CFA. Et le Greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, doit sans frais procéder à la mise en état du dossier sous peine d'une amende de 50.000 F.CFA prononcée par la Cour Suprême (art.62 et 66 de la loi organique).

B- Les sanctions disciplinaires :

Au plan disciplinaire, des sanctions sont prévues contre ceux qui concourent à l'œuvre répressive et dont les défaillances auront préjudicié aux droits de la défense. Elles visent principalement les OPJ en cas de méconnaissance des conditions de la garde à vue. La Chambre d'Accusation peut retirer temporairement ou définitivement la qualité d'OPJ à l'auteur des abus (art.59 CPP).

Il faut noter que l'article 755 bis du CPP renvoie aux statuts particuliers pour les sanctions disciplinaires. Ce texte précise : **« l'inobservation par tout Magistrat, Greffier en Chef, Greffier ou secrétaire des délais et formalités prévus par le présent Code (CPP) constitue une faute professionnelle entraînant l'application des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particulier »**. Selon l'article 20 du décret 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaire de la justice : **« les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des Greffiers en Chef qui les auront faits, lesquels seront en outre passibles des dommages-intérêts sans préjudice de sanctions disciplinaires le cas échéant »**. Ces sanctions sont communes à tous les fonctionnaires. Il s'agit essentiellement de l'avertissement, du blâme, du

déplacement d'office, de la radiation du tableau d'avancement, de la réduction d'ancienneté d'échelon, de la rétrogradation, de la rénovation sans suspension des droits à pension, de la révocation avec suspension des droits à pension, de l'exclusion temporaire et la radiation. C'est le Conseil Supérieur de la Magistrature qui a le pouvoir disciplinaire pour les Magistrats.

Ces sanctions pénales et disciplinaires coexistent avec celles de nature civile

Paragraphe II : les sanctions civiles

La sanction civile prononcée est l'indemnisation (A), suivant une procédure spéciale (B).

A- L'indemnisation

Selon l'article 141 du COA : « *le dommage causé par le fonctionnement d'un service public....n'est réparé que sous la forme de dommages et intérêts* ». Par conséquent, les poursuites en dommages et intérêts sont ouvertes contre tout OPJ, Magistrats ou auxiliaire de justice ayant violé les règles abstraitement établies et garantissant une protection à la défense. L'article 110 du Code pénal auquel celui du 117 du CPP fait allusion pose d'ailleurs le principe du droit à l'indemnisation au bénéfice de la personne poursuivie en cas de détention abusive ou arbitraire effectuée lors de la garde à vue ou la détention provisoire. Nombreuses sont les dispositions dont la violation ouvrira droit à une réparation. A titre d'exemple selon l'article 86 de la loi organique sur la Cour Suprême : « *l'Arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné, la Cour Suprême peut sur sa demande lui allouer des dommages et intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation* ». En plus de cette indemnisation « *l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction, dans la commune où le chef lieu de même circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au journal officiel, et à sa publication dans deux journaux, aux choix du demandeur sera en outre ordonné s'il le requiert. Les frais de publicité ci-dessus*

prévus, seront à la charge du budget de l'Etat » (dernier alinéa). Cette même loi en son **article 4** a prévu une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Mais l'application de cette disposition n'est pas encore effective et les victimes attendent toujours. Les exemples sont là : **Ndiouma Ngom** (né en 1963), a perdu 22 ans de sa vie en prison. Ce dernier s'est présenté à deux reprises à la Cour d'assises et il a été acquitté à chaque comparution et l'auxiliaire de police **Thiendella Ndiaye**, accusé d'avoir ôté la vie à l'étudiant Balla Gaye, il a été purement et simplement relaxé qui, après vingt mois de détention. En tout cas, l'application de ce texte serait la consécration de la jurisprudence à **Seybatou Ndiour (CA de Dakar, Arrêt N°352 du 27 juillet 1979)**, du nom de ce postier qui, soupçonné de détournement de deniers publics, avait été placé en détention provisoire. Seulement, la procédure débouchera sur un non-lieu. Ayant subi un préjudice du fait de sa détention, il avait alors intenté une action en justice contre l'Etat en réparation des dommages subis. La Cour d'appel lui donnera raison à travers **l'Arrêt Seybatou Ndiour**. C'est cette jurisprudence que le législateur sénégalais a codifié.

Il faut également noter qu'à l'égard du juge qui, lorsque la prise à partie est reconnue fondée, est condamné envers le plaignant à des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral causé par l'acte illégal ou inégal.

Il faut noter qu'en cas de plainte avec constitution de partie civile, aboutissant à un non lieu, l'inculpé et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse peut demander des dommages et intérêts au plaignant (art.82 CPP) et l'article 20 du **décret 77-928 du 27 octobre 1977** déjà cité prévoit aussi l'indemnisation des victimes.

B- La procédure d'indemnisation

La loi organique prévoyant l'indemnisation des victimes n'a pas défini clairement les modalités de d'indemnisation, mais l'Etat ou son agent étant mis en cause ; c'est la procédure administrative qui doit s'appliquer. Le Code des obligations de l'Administration en son article 145 dispose : « *La faute commise par un agent public*

à l'occasion de l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité personnelle de son auteur, si elle est détachable du service public. Lorsqu'une action en indemnité est intentée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Administration doit être mise en cause. Elle répond de la faute de son agent, sauf à exercer contre celui-ci une action récursoire ». Il ressort de ces dispositions que la demande en réparation est dirigée contre l'Etat qui doit répondre à la responsabilité de son agent ; entraînant ainsi l'application de l'article 729 du Code de procédure Civile. Cet article précise : *« Toute action en justice doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation aux termes de l'article 39¹². Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité saisie vaut décision de rejet. L'assignation doit, à peine d'irrecevabilité, être servie dans le délai de deux mois qui suit, soit l'avis donné de la décision, de l'administration, soit l'expiration du délai de quatre mois valant décision implicite de rejet. Elle doit, à peine de nullité, viser la réponse implicite ou explicite donnée par l'administration à la demande préalable ».*

Le Tribunal Régional est juridiction de droit commun en matière de responsabilité extracontractuelle de la puissance publique. Ainsi un justiciable qui considère avoir subi un dommage résultant des dysfonctionnements de la justice, doit saisir obligatoirement le Tribunal Régional en première instance et consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement au droit fixe hormis les cas d'assistance judiciaire, au risque de voir sa saisine déclarée irrecevable (art.56 CPC).

Dans tous les cas l'Etat dispose d'une action récursoire contre son agent fautif, consistant à lui demander des dommages et intérêts qui lui sont causés par les faits (art.145 alinéa 3 du COA).

¹²L'assignation doit être portée à en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat ou en ses bureaux, à charge pour ce dernier de saisir le fonctionnaire compétent pour plaider au fond, s'il y a lieu.

Conclusion

Le combat pour la reconnaissance des droits de la défense est un aspect particulier de la lutte pour l'amélioration des droits de l'homme. Il doit intéresser en premier lieu le législateur puisque c'est de sa volonté que dépendent l'organisation et le fonctionnement de la justice ou plus particulièrement l'étendue des droits et des garanties reconnus à la personne poursuivie. Ce combat intéresse aussi et surtout les Magistrats et auxiliaires de justice concourant à l'œuvre judiciaire. Dans le sens de renforcer les droits et garanties de la défense, force est de constater que des efforts considérables ont été faits par le législateur sénégalais sur le plan pénal. Cela s'est traduit par le vote de lois reformant le Code de procédure Pénal : il s'agit notamment de la **Loi N°99-06 du 29 janvier 1999** réglementant les conditions de la garde à vue, les interrogatoires et confrontation et les mandats du juge d'instruction, la **Loi 2008-50 du 23 septembre 2008** sur la Cour d'Assises prévoyant la tenue d'une session tous les quatre (04) mois, donnant pouvoir au juge d'instruction d'envoyer directement la personne poursuivie devant la Cour d'Assises ou le Tribunal correctionnel, cela dans le but d'accélérer la procédure, elle permet aussi à l'accusé d'exercer un recours contre les Arrêts de la Cour d'Assises qui doivent désormais être motivés et en fin la **Loi organique N°2008-35 du 08 août 2008** sur la Cour Suprême, prévoyant l'indemnisation des victimes de la détention provisoire jugées et acquittées et une aide juridictionnelle aux nécessiteux. Ces aspects positifs ne doivent pas cependant cacher des insuffisances que recèle le système judiciaire sénégalais. Ce qui nous permettra de faire des recommandations.

Les insuffisances du Système judiciaire sénégalais dans la protection des droits de la défense :

- ✓ Le premier mal dont souffre ce système tient à la langue française utilisée dans la procédure pénale. Même s'il est prévu que la personne soit assistée d'un interprète ; cela ne la protège pas suffisamment car si l'interprète ne trahi pas entièrement les propos qu'il rapporte, il peut néanmoins les déformer considérablement. Comme dit l'adage « *qui traduit, trahit* ». cela est lié à l'interprétation de chaque langue ;

- ✓ L'absence de contrôle efficace des opérations des OPJ. Le CPP édicte que « *la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République (art.12), sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation (art.13)* ». L'application de ses dispositions n'est pas effective parce qu'elles n'empêchent pas aux OPJ de commettre des abus. Il suffit de penser aux nombreux inculpés et prévenus qui rétractent leurs aveux devant les juridictions d'instruction ou de jugement pour soupçonner les méthodes utilisées par les OPJ. C'est à l'image de ce prévenu qui devant la barre des flagrants délits de Saint-Louis, affirme : « *ce sont les policiers qui m'ont frappé pour que je puisse avouer les faits et je suis prêt à me déshabiller pour vous montrer les traces* » et à cela s'ajoutent les nombreux décès enregistrés dans les prisons sénégalaises, notamment celui d'**Abdoulaye Wade Yinghou**, ce jeune de 29 ans a perdu la vie suite à une arrestation dont il a fait l'objet lors d'une manifestation qui avait eu lieu le 14 juillet 2010 contre les coupures d'électricité. L'autopsie a révélé des lésions au visage, des côtes cassées et une mort aggravée par des coups et blessures avec un ou des objets durs et contondants;
- ✓ La personne poursuivie n'a pas le droit de contacter un Avocat au cours des premières 48 heures la laissant seule face à une accusation forte;
- ✓ La pratique du retour au parquet qui consiste pour le parquet à renvoyer le détenu au commissariat de police en attendant la décision du Procureur prolongeant ainsi les délais de la garde à vue sans base légale ;
- ✓ Le nombre insuffisant d'Avocats (350 dont 300 se trouvant à Dakar et ses environs) pour une population de 12 million d'habitants. Ce qui fait que la majorité des personnes accusées de délit n'était pas assistée poussant ainsi certains Magistrats et Greffiers à violer les formes prescrites par la loi ;
- ✓ L'utilisation de la procédure pénale et de la détention pour résoudre les problèmes à caractère civil particulièrement la «contrainte par corps ».

Pour une amélioration du système judiciaire sénégalais dans la protection des droits de la défense :

Nous estimons qu'il est possible de remédier à certaines faiblesses de notre système judiciaire en adoptant les mesures suivantes :

- ✓ Le contrôle régulier et inopiné des commissariats et brigades par un Magistrat afin d'éviter des abus dans la garde à vue ;
- ✓ Accorder le droit de choisir un conseil aux premières heures de la garde à vue ;
- ✓ Reconnaître à la personne poursuivie un droit au silence ;
- ✓ Œuvrer à la promotion des organisations qui s'activent dans la sensibilisation des justiciables sur leurs droits à l'image de l'association des femmes juristes du Sénégal de la RADDHO et des Maisons de Justice ;
- ✓ Instaurer le recours d'**Habeas corpus**¹³ pour lutter contre les détentions arbitraires et envisager de légaliser l'assistance obligatoire en cas de délit ;
- ✓ L'application effective de la loi sur l'indemnisation des victimes de la détention provisoire et acquittées lors de leur procès ou condamnées à des peines plus courtes que le temps de leur détention provisoire. Le Sénégal, en le faisant, pourrait s'aligner aux grandes démocraties comme la **France** où, la demande en réparation du fait d'une détention préventive abusive est classique. Elle passe par le Premier Président de la Cour d'appel, avec un recours toujours possible devant la commission ad hoc, composée de magistrats de la Cour de cassation. Les victimes ont six mois pour introduire cette demande. Des barèmes sont même édictés pour fixer le quantum de la réparation ;
- ✓ La survenance d'un texte législatif, devant régir dans les détails la responsabilité du service public de la justice au Sénégal ;
- ✓ Augmenter le nombre d'Avocats et promouvoir leur présence dans les régions les plus éloignées : le fond d'assistance judiciaire devrait être considérablement revu à la hausse et pourrait être utilisé à cet effet ;
- ✓ Transformer si possible la Cour d'Assises en juridiction permanente ;
- ✓ Insister d'avantage sur l'éthique et la déontologie lors de la formation initiale des Magistrats et Greffiers et « *adopter l'éthique comme règle de comportement, comme s'il s'agissait d'un principe général de conduite obligatoire pour tous sans exception* » disait le Président **Kéba MBAYE** devant les étudiants de **L'UCAD**, le 14 décembre 2005 lors de la leçon inaugurale.

¹³ (Étymologiquement : que tu aies ton corps pour le produire devant le Tribunal) : Nom d'un des textes les plus célèbres dans l'histoire de la liberté, adopté par le parlement anglais en 1679. En vertu de cette loi, toute personne emprisonnée a le droit d'être présentée à un juge pour qu'il statue sur la validité de l'arrestation.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES :

- ALLEHAUT Maurice : les droits de la défense, Mélanges Patin 455
- CHAMBON (Pierre) Manuel DALLOZ de droit usuel « le juge d'instruction », 2eme édition, Pages 36 à 84;
- Gilbert (André), Revue sénégalais de droit : « la protection et les garanties de la personne soupçonnée ou poursuivie en droit sénégalais N°11 juin 1972 Page 5 à 39 ;
- LARGUIER (Jean), Procédure pénale 18eme ;
- MERLE (Roger) et VITUE (André) Traité de droit criminel, Procédure pénale 4eme édition Cujas;
- Nouvelles Annales Africaines, Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques, N°1-2009, Pages 453 à 478 ;

II- CONVENTIONS INTERNATIONALES :

- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;
- la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

III- TEXTES NATIONAUX:

- Arrête n°711 M.int.d.a.p. en date du 21 mai 1987 portant Règlement intérieur des Etablissements Pénitentiaires ;
- Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 ;
- Décret N°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile ;
- Décret N°77-928 du 27 octobre 1977 portant Statut particulier du Cadre des Fonctionnaires de la Justice ;
- Loi 2008-50 du 23 septembre 2008 sur la Cour d'Assises ;

- Loi organique N°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour Suprême ;
- Loi n°99-06 du 29 janvier 1999 réformant le CPP ;
- Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale ;
- Loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ;
- Loi N°61-33 du 15 juin 1961 portant Statut général des fonctionnaires ;

IV- JURISPRUDENCE

- Cour d'Appel de Dakar Arrêt N°225/98 du 27 octobre 1998 ;
- Cour d'Appel de Dakar Arrêt N°249 du 15 mai 1973 : MP c/ Keïta ;
- Cour d'Appel. A N°320 du 06/05/1987 MP et SONACOS C/ DIARRA ;
- Cour d'Appel de Dakar, Arrêt N°352 du 27 juillet 1979 Seybatou Ndiour ;
- Cour d'Appel de Dakar Arrêt N°59 du 11 avril 2002 : Cheick Tidiane BA ; Avocat Général C/Jean MENDY ;
- Cour d'Appel de Dakar ; Arrêt N°72 du 25 avril 2006 : MP et Oumar Sarr ; Avocat à la Cour C/Momar GUEYE et autres ;
- Cour Suprême, dans son Arrêt du 05 juin 1973 ;
- Cour Suprême Arrêt N°45 du 31 juillet 1973 MP C/ Mamadou Soumaré
- Cour Suprême Arrêt N°61 du 18 mai 1999 Assane Diagne C/CSS ;

IV- DOCUMENTS PUISES SUR INTERNET (liste non exhaustive)

- Communication sur la détention provisoire au Sénégal, présentée à la Cour d'Appel de Kaolack le 28 juin 2008 par El Hadji Babacar DIOP, Doyen des juges chargé du Premier Cabinet d'instruction au Tribunal Régional de Saint-Louis, téléchargé le 26 mai 2011 ;
- Mémoire online sur les droits de la défense, présenté par **Naty Sarr** Université Gaston Berger de Saint-Louis - Maîtrise sciences juridiques téléchargé le 03 mai 2011 ;
- Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire au Sénégal effectué le 05 février 2010 téléchargé le 18 avril 2011 ;

LES ABREVIATIONS UTILISEES

- APJ : Agent de police judiciaire ;
- art : article ;
- C.A : Cour d'Appel ;
- C.Cass : Cour de Cassation ;
- CFJ : Centre de Formation judiciaire ;
- COA : Code des Obligations de l'Administration ;
- CP : Code Pénal ;
- CPP : Code de Procédure Pénale ;
- ENA : Ecole Nationale D'administration ;
- M.int : Ministère de l'intérieur ;
- MP : Ministère Public ;
- OPJ : Officier de Police judiciaire ;
- UCAD : Université Cheick Anta DIOP de Dakar ;
- RADDHO: Rencontre africaine des droits de l'Homme
- TD : Tribunal Départemental ;
- TR : Tribunal Régional ;